
**AO-439 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (1189)**

Vu l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1189) est modifié par l'insertion, après l'article 4.6.16, de l'article suivant :

« 4.6.17. Pour un bâtiment de 5 étages et plus, un projet de construction ou de modification d'une construction abritant un accès au toit, un appentis mécanique ou des installations reliées à une terrasse ainsi qu'un projet d'aménagement de telles installations doivent être réalisés en tenant compte de l'objectif et des critères suivants :

Objectif :

1. favoriser, dans le cadre d'une occupation de la toiture, des interventions de qualité, harmonieuses du cadre bâti tout en contribuant au développement durable.

Critères :

1. l'architecture de la construction s'intègre à celle du bâtiment sur lequel elle est située, notamment au niveau du choix des matériaux, de leur qualité et de leur couleur;
2. lors de l'aménagement d'installations reliées à une terrasse, la présence d'aires végétalisées ainsi que l'utilisation de matériaux contribuant à la réduction de l'effet d'îlot de chaleur sont privilégiées. ».

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA
SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE xxxxxxxxxx 2019.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

M^e Julie Desjardins
Secrétaire substitut d'arrondissement